

**COMMUNE D'AIX EN PROVENCE
DIRECTION DE LA PLANIFICATION URBAINE**

ENQUETE PUBLIQUE
du 8 mars 2017 au 12 avril 2017 inclus

**CONCERNANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

Arrêté n° A.2017-138 en date du 14 février 2017
de Madame le Maire de la Commune d'Aix en Provence

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Commissaire enquêteur :
Pierre Noël BELLANDI

Courrier arrivé le :
12 MAI 2017
Direction de la
Planification Urbaine

Table des Matières

1 - PRESENTATION GENERALE p.3

- Projet de Modification N°1 du PLU
- Déroulement de l’enquête
- Bilan des observations du public

2 - LE DOSSIER p.4

- Contenu du dossier d’enquête publique
- Le Plan Local d’Urbanisme et La Loi ALUR
- Le PADD de la Commune d’Aix-en-Provence
- Le PLU de la Commune d’Aix-en-Provence

3 - AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR p.7

- Avis sur les trois thèmes principaux de la modification N1 proposée du PLU
- Conclusions et recommandations

1 - PRESENTATION GENERALE

Projet de Modification N°1 du PLU

La commune d'Aix-en-Provence a décidé d'engager une procédure de modification N°1 de son Plan Local d'Urbanisme portant sur :

- la possibilité d'envisager des extensions et des annexes pour les constructions d'habitation situées en zone agricole (A) et naturelle (N),
- une meilleure adaptation du règlement au projet urbain en matière de formes urbaines, de déplacement et d'équipement,
- l'amélioration de la rédaction du règlement afin de clarifier certaines interprétations.

Déroulement de l'enquête

Par arrêté n°A.2017-138 en date du 14 février 2017, Madame le Maire de la Commune d'Aix-en-Provence a déterminé les conditions de l'enquête publique qui a été confiée à Pierre-Noël BELLANDI, commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision N°E17000016/13 du 31 janvier 2017.

L'enquête publique s'est déroulée du 8 mars 2017 au 12 avril 2017 soit sur une durée de 36 jours.

Un avis d'enquête publique a été publié dans les journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise » les 20 février 2017 et 13 mars 2017. Il a été également affiché à l'hôtel de ville et dans les mairies annexes ainsi qu'au 12 rue Pierre et Marie Curie, lieu où le public pouvait venir consulter le dossier d'enquête et rencontrer le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences. Le public a donc été bien informé sur l'enquête.

Le dossier complet était aussi consultable de manière informatique sur le site internet de la ville d'Aix-en-Provence www.aixenprovence.fr.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et aucun incident n'est à signaler.

Bilan des observations du public

Les personnes concernées par cette modification ou voulant tout simplement se renseigner et donner leurs avis, avaient la possibilité de le faire en rencontrant le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences, noter des observations sur le registre d'enquête ou les transmettre par courrier ou par e-mail.

Le public avait la possibilité de transmettre ses observations, par courriels, à l'adresse :
enquete-publique-plu@mairie-aixenprovence.fr

La fréquentation du public a été importante et le bilan quantitatif est de :

- 81 observations notées sur le registre d'enquête dont 13 avec pièces annexes
- 163 courriers reçus
- 104 e-mail réceptionnés

soit un total de 348 notés sur le registre.

- 77 personnes se sont entretenues avec le Commissaire Enquêteur dont 25 qui n'ont pas donné, ensuite, leur avis par écrit sur le registre d'enquête

En fonction des thèmes généraux qui sont ressortis des différentes observations (au nombre de 377), on peut noter :

- Thèmes**
- 0 - favorables à la modification proposée du PLU,
 - 1 - la possibilité d'envisager des extensions et des annexes pour les constructions d'habitation situées en zone agricole (A) et naturelle (N) du PLU,
 - 2 - l'adaptation du règlement au projet urbain en matière de formes urbaines, de déplacement et d'équipement, ainsi que préciser sa rédaction pour clarifier son interprétation,
 - 3 - le changement de zonage au sein des zones à vocation urbaine,
 - 4 - le secteur d'attente de projet Rambot Arts et Métiers,
 - 5 - les emplacements réservés (création, suppression, maintien...),
 - 6 - des cas ou secteurs particuliers,
 - 7 - des dispositions particulières relatives aux risques naturels,
 - 8 - des demandes impossibles à prendre en compte,
 - 9 - correction d'erreur.

2 - LE DOSSIER

Contenu du dossier d'enquête publique Modification n°1 du PLU d'Aix-en-Provence

Un seul dossier qui est constitué de 4 sous dossiers :

Pièces administratives

- Note de présentation
- Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)
- Courrier de consultation des personnes publiques associées

Rapport de présentation - Projet de modification n°1 du PLU

- Rapport de présentation
- Annexe 1 - Extraits de la planche A du règlement « avant-après » modification
- Annexe 2 - Fiches techniques des ER pour équipements électromécaniques d'assainissement
- Annexe 3 - PAC du 4 janvier 2017 – Risque incendie de forêt
- Annexe 4 - Liste des éléments du patrimoine bâti recensés
- Annexe 5 - Synthèse des procédures

Règlement du PLU – Projet de modification n°1

- Règlement
 - Règlement du PLU modifié
 - Liste du patrimoine bâti modifié
 - Liste des emplacements réservés modifiée

- Documents graphiques du règlement
 - Planche A modifiée (vues 1 à 87)
 - Planche B modifiée (vue 3)
 - Planche F modifiée (vue 3)

Règlement du PLU approuvé - 23 juillet 2015

- Règlement
 - Règlement du PLU approuvé le 23 juillet 2015
 - Liste du patrimoine bâti
 - Liste des emplacements réservés

- Documents graphiques du règlement
 - Planche A (vues 1 à 87)
 - Planche B (vue 3)
 - Planche F (vue 3)

Le PLAN LOCAL D'URBANISME et La Loi ALUR

Le Plan Local d'Urbanisme ou PLU a été institué par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) qui n'avait que très peu bougé depuis 1967, date de sa création.

La loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 a clarifié la composition des PLU, la modification devient le principe général d'évolution du document. Elle a permis de fixer de manière justifiée une taille minimum des terrains constructibles, contrôler le coefficient d'occupation des sols en cas de division d'un terrain bâti, Permettre le changement de destination de bâtiments agricoles qui le justifient en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un PADD, des orientations d'aménagement facultatives, des annexes et d'un règlement et ses documents graphiques.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 renforce la prise en compte de l'environnement dans le PLU.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 confirme l'intercommunalité comme l'échelle pertinente pour permettre la construction de logements tout en contenant l'étalement urbain et en préservant mieux la biodiversité et les ressources. Elle programme la fin des POS au 31 décembre 2015, et reporte la « grenellisation » du PLU au 1^{er} janvier 2017. La protection des zones agricoles et naturelles est renforcée.

Cette protection des zones agricoles et naturelles a été assouplie par; la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 qui a apporté une réponse générale à ces problématiques en redéfinissant les possibilités de changement de destination et d'extension des bâtiments existants en zones agricoles, naturelles et forestière ; par la suite, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » du 6 août 2015 a, en plus des extensions, autorisé les constructions d'annexes aux logements existants des zones agricoles ou naturelles.

La partie I législative du code de l'urbanisme a été recodifiée, à droit constant, par ordonnance du 23 septembre 2015.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Le règlement se découpe selon 3 axes issues de la loi ALUR : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité, Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, Équipements et réseaux.

Le document, objet du présent rapport bénéficie des mesures transitoires, il reste soumis aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2015.

Le PADD de la Commune d'Aix-en-Provence

Le PADD de la commune d'Aix-en-Provence qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme a été débattu le 9 décembre 2009 et le 13 mars 2013, a dégagé plusieurs axes :

- conforter une ville de proximité à taille humaine avec une gestion permettant l'intensification des espaces urbains tout en réduisant la consommation d'espaces naturels et agricoles,
- développer le rayonnement d'Aix-en-Provence à l'échelle de l'agglomération,
- rôle important du patrimoine urbain et architectural,
- préserver le patrimoine naturel, agricole et urbain,
- modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Ces orientations doivent permettre de préserver la grande campagne aixoise, renforcer le rôle du végétal, maintenir le potentiel cultivable des sols et développer une agriculture périurbaine de qualité.

Le PLU de la Commune d'Aix-en-Provence

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal le 23 juillet 2015 après une enquête publique qui s'est déroulée du 8 décembre 2014 au 3 janvier 2015.

Il s'inscrit dans les objectifs définis dans le PADD en prenant en compte le développement des espaces urbains (densification) et la protection des espaces agricoles et naturels avec une modération de la consommation d'espace et une préservation des continuités écologiques.

Cette enquête concerne la modification N°1 du PLU

Cette modification donne la possibilité d'envisager des extensions pour les constructions d'habitation situées en zone agricole (A) et naturelle (N).

Elle permet également une meilleure adaptation du règlement au projet urbain en matière de formes urbaines, de déplacement et d'équipement ainsi que l'amélioration de la rédaction du règlement afin de clarifier certaines interprétations.

3 - AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3 - 1) - Avis sur les trois thèmes principaux de la modification N1 proposée du PLU.

THEME n°1 : la possibilité d'envisager des extensions et des annexes pour les constructions d'habitation situées en zone agricole (A) et naturelle (N) du PLU

Le projet de modification du PLU prévoit la possibilité de réaliser une extension, une annexe et une piscine en cohérence avec l'orientation 3.1 du PADD visant à « *préserver la grande campagne aixoise, l'écrin paysager qui fonde l'attrait et l'identité du territoire* » mais aussi l'objectif 3.4 qui vise à « *maintenir le potentiel cultivable des sols et de développer l'agriculture périurbaine de qualité* »,.

L'encadrement des possibilités d'extension et de réalisation d'une annexe et piscine en zone agricole et naturelle me semble bien adapté et maîtrisé tant au regard des caractéristiques paysagères de la campagne aixoise que de la volonté de maîtriser la consommation de nouveaux espaces.

Dans ces espaces de « campagne habitée », l'objectif recherché de conjuguer la qualité résidentielle des ménages qui y vivent et celle du cadre de vie qu'ils occupent me semble globalement rempli, sauf cependant sur un aspect qui concerne le seuil minimum de surface de plancher de la construction existante à usage d'habitation requis pour pouvoir réaliser une extension, une annexe ou piscine.

THEME n°2 : une meilleure adaptation du règlement au projet urbain en matière de formes urbaines, de déplacement et d'équipement

En matière d'insertion urbaine, l'objectif de la modification du PLU est notamment de mieux faire comprendre et respecter les orientations générales du PLU en matière d'insertion urbaine des futures constructions dans les zones urbaines (UI, UM, UD, UR et UC). Ces exigences qualitatives sont retranscrites dans le règlement des zones du PLU sous formes de critères quantitatifs, et ce, afin d'améliorer leur mise en application à travers les futurs projets de construction.

Pour conforter le caractère aéré de la couronne urbaine, il est notamment proposé des mesures sur l'aspect et la volumétrie des bâtiments, recul vis-à-vis des voies proportionnel à la hauteur du bâtiment, redonner une marge de manœuvre du bâtiment sur sa parcelle en ajoutant un pourcentage d'emprise au sol, ou encore l'aménagement de leurs abords (créer au sein des espaces libres un espace « commun et paysager », renforcer la préservation du couvert végétal existant et notamment les arbres de haute tige).

Quelques prescriptions graphiques du règlement sont également ajustées pour mieux intégrer le projet urbain dans son contexte (prescriptions graphiques de gabarit, zonage, emplacements réservés).

Une meilleure adaptation du règlement au projet urbain en matière d'équipement est également proposée notamment pour les constructions à usage de service public que ce soit pour les règles de gabarit ou les dispositions prévues dans les secteurs d'attente de projet.

Ces objectifs me semblent effectivement apporter une approche plus qualitative des projets urbains et de la forme urbaine tout en continuant à favoriser la densification des espaces urbains.

Il me semble cependant que certaines propositions relatives à l'intégration des projets dans le contexte urbain pourraient être légèrement assouplies pour faciliter la dynamique de renouvellement urbain. Quelques autres dispositions me semblent devoir être précisées ou vérifiées pour bien cerner le projet qu'elles préconisent (emplacements réservés, secteurs d'attente de projet).

Plus précisément, les propositions relatives au quota d'emprise au sol, celles relatives aux espaces libres communs et celles concernant les constructions nécessaires au service public pourraient être légèrement assouplies afin d'une part de faciliter la construction de logements sur des terrains issus du renouvellement urbain qui pourraient présenter des configurations assez complexes, et d'autre part d'accompagner le renouvellement urbain par les constructions nécessaires au service public.

THEME n°3 : l'amélioration de la rédaction du règlement afin de clarifier certaines interprétations

Des modifications apportent notamment des améliorations dans la rédaction du règlement qui permettent réellement de clarifier certaines interprétations. Cependant, certaines ambiguïtés sont apparues dans quelques propositions de nouvelles rédactions qui seront exposées dans les considérants notés infra.

Des précisions sur certaines définitions du règlement, comme pour les hauteurs, les bandes construites, les linéaires de gabarit sont les bienvenues. Il en est de même pour les espaces, libres, aménagés, végétalisés, communs et paysagers.

3 – 2) - Conclusions et recommandations

A l'issue de l'enquête publique réalisée du mercredi 8 mars 2017 au mercredi 12 avril 2017 inclus relative à la demande de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Aix en Provence, le Commissaire Enquêteur soussigné, après avoir :

- pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier,
- analysé toutes les observations consignées dans le registre d'enquête, celles transmises par voie postale, déposées en mairie ou transmises par voie électronique (e-mails) et lors de réunions de travail avec la Direction de la Planification Urbaine,
- vérifié que les propositions de modification du PLU ne contrarient pas les objectifs du PADD et du PLU approuvé en 2015, que le règlement et le zonage modifiés répondent à l'intérêt général et transcrivent les orientations du PADD, ne remettant pas en cause l'économie du projet

CONSIDERANT:

- **que la procédure de l'enquête régissant les enquêtes publiques qui ont des incidences potentielles sur l'environnement**, s'est déroulée dans des conditions normales et réglementaires, en respectant le Code de l'Environnement et plus particulièrement dans ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants, et le code de l'urbanisme,
- **que l'information du public a réglementairement été bien assurée** par les avis d'enquête insérés dans la presse régionale, journaux La Provence et la Marseillaise, et affichés à l'hôtel de ville, à l'entrée des services de la Mairie sise 12 rue Pierre et Marie Curie et dans les mairies annexes, et consultable sur le site Internet de la ville d'Aix-en-Provence,
- **que l'Enquête Publique, s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et sans incidents** du mercredi 8 mars 2017 au mercredi 12 avril 2017 inclus, conformément à l'Arrêté de Madame le Maire de la Commune d'Aix-en-Provence n°A.2017-138 du 14 février 2017,
- **que toute la population concernée a pu s'exprimer librement** pendant la durée de l'enquête de 36 jours grâce à la mise à disposition d'un dossier et plans ainsi que du registre d'enquête et par la présence du commissaire enquêteur durant les 8 permanences, et que les conditions de consultation du dossier étaient conformes à l'avis d'enquête,
- **que les observations formulées par le public** au cours de l'enquête ne font pas obstacle à la mise en place de cette modification,
- **que l'avis exprimé par le CDPENAF est favorable,**

et concernant les demandes formulées dans le registre ou transmises par lettres ou mail, le commissaire enquêteur exprime l'avis suivant :

- possibilités d'extension en zone A et N

Un seuil de surface minimale de plancher 80m² a été déterminé au dessous duquel il n'est pas possible de réaliser l'extension proposée de 40 m² de surface de plancher sans être supérieure à 20% de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation principal existant.

Le rapport de présentation indique que « ce seuil de 80m² correspond à la superficie de plancher qui caractérise l'espace habitable moyen pour un logement »

Or le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent indique une surface de 46 m² pour un T2 (cuisine, salle à manger et chambre à coucher). De plus les statistiques produites par l'INSEE indique que en 2006, la surface moyenne par personne, tous logements confondus est de 53 m².

On peut donc dire qu'une habitation de surface inférieure à 80 m² ne représente pas un logement inhabitable type « cabanon ». Si elle a été régulièrement construite, il n'y a aucune raison qu'elle ne puisse pas s'agrandir, d'autant plus que les 40m² permis n'augmenteraient pas de façon notable l'emprise au sol dans ces zones.

Aussi l'avis du commissaire enquêteur n'est pas favorable au maintien de la surface minimale de 80m² pour bénéficier des possibilités d'extension. Il propose la recommandation de retenir une surface de 50m²,

- règle d'emprise au sol en zone UM et UD

Prenant en considération des observations sur le coefficient d'emprise au sol, la commune a souhaité calibrer au mieux cette règle et propose de porter l'emprise totale des constructions à destination d'habitation de 20 à 25% en zone UD (article UD9 du règlement) et de 30 à 35 % en zone UM (article UM9 du règlement).

L'avis du commissaire enquêteur est favorable à la modification N°1 du PLU d'Aix-en-Provence avec la recommandation de modifier le coefficient d'emprise au sol en zone UD et UM comme défini supra,

- définition d'espaces libres

Au regard de certaines observations la commune propose de modifier la rédaction dans les articles UM5-3 et UD5-3 : « qu'au moins 15% du quota des espaces libres doivent constituer un ou plusieurs espace(s) commun(s) paysager(s) structurants pour la composition du projet ».

Par ailleurs, il est envisagé de modifier la définition « Espace commun et paysager » en prévoyant que cet espace devra avoir de préférence un positionnement central et être aménagé d'un seul tenant.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable à la modification N°1 du PLU d'Aix-en-Provence avec la recommandation de modifier la rédaction des articles UM5-3 et UD5-3 comme précité,

- axe de composition

Dans le secteur « Petite Duranne » sur le terrain qui concerne le reclassement des zones UE, UD et UPM3 en zone UM, l'axe de composition Nord Ouest ne permet pas une vue intéressante de campagne car d'un côté il aboutit sur un bâtiment existant et de l'autre sur un mur imposant. Aussi il est demandé sa suppression.

La commune est favorable à la suppression de cet axe de composition.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable à la modification N°1 du PLU d'Aix-en-Provence avec la recommandation de supprimer l'axe de composition Nord ouest sur le secteur « Petite Duranne »

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC)

Les constructions et installations nécessaires aux services publics doivent répondre à des nécessités techniques et fonctionnelles qui supposeraient une dérogation aux règles de gabarit et de stationnement de chaque zone ou secteur (articles 5 à 10 et 12).

Aux articles 6 et 7, il peut être envisagé que les CINASPIC puissent être implantés à l'alignement des voies comme en limites séparatives selon des motifs liés aux caractéristiques techniques ou de besoins en fonctionnement de l'opération sans notamment porter atteinte au site dans lequel ils s'insèrent.

En ce qui concerne la possibilité d'implanter des CINASPIC sous certaines conditions dans des marges de recul prévu à l'article 10 des dispositions générales du règlement, elle pourrait être étendue à l'ensemble des zones.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable à la modification N°1 du PLU d'Aix-en-Provence avec la recommandation d'accorder des dérogations pour les CINASPIC.

- le secteur d'attente de projet Rambot Arts et Métiers

La modification de la rédaction de l'article 7 du règlement a soulevé de nombreux avis négatifs et d'observations sur le principe de conserver l'intégrité du parc Rambot. Aussi le maître d'ouvrage a précisé que la proposition de modifier les dispositions des secteurs d'attente de projet concernait originellement la réalisation d'un parking enterré sous le rond point du Lieutenant Colonel Jeanpierre au Jas de Bouffan.

Il est donc proposé qu'une nouvelle rédaction précise que la modification ne concernera que le secteur d'attente de projet du Jas de Bouffan et non « Timon David – Rambot ».

Le commissaire enquêteur pense qu'il est indispensable de ne pas intervenir dans le sous sol du parc Rambot en créant un parking souterrain, pour des questions de pollution atmosphérique inhérente aux véhicules, de détournement de nappe phréatique et de bien être dans le parc.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable à la modification N°1 du PLU d'Aix-en-Provence avec la recommandation de préciser que la modification prévue à l'article 7 ne concerne que le secteur d'attente de projet du Jas de Bouffan,

- les emplacements réservés

L'avis du commissaire enquêteur est favorable à la modification N°1 du PLU d'Aix-en-Provence pour le maintien de la modification N°1 pour tous les emplacements réservés.

Cependant il demande, sans que cela soit des recommandations, qu'une :

- réflexion commune soit menée avec le C.I.Q. Cézanne-Vallée de la Torse pour l'ER n°7,
- vérification des situations des parcelles voisines de la modification du tracé de l'ER 172 soit effectuée pour déterminer si une des parties pourrait être fortement lésée par cette modification de tracé,

- vérification qu'un projet est toujours inscrit dans une partie de l'ER 365, et dans le cas contraire, il faudrait proposer de le supprimer,
- réflexion sur l'opportunité de la création d'un parc de stationnement sur l'ER n°499.

Après réflexions communes et vérifications, ces points pourraient être examinés dans une prochaine modification du PLU,

- corrections d'erreurs

Un certain nombre d'erreurs dans l'écriture réglementaire ont été relevées :

- article UD lire 60%,
- référence inappropriée à l'article UM5.1 a remplacer par UD5.1,
- article UR-5 deux pages n°2 numérotation à corriger,
- définition des marges de recul page 153 du projet de règlement du PLU. Il est fait référence à des dérogations admises dans le cadre de l'article 9 des dispositions générales du règlement, or c'est l'article 10 des dispositions générales du règlement qui traite de ce sujet,
 - liste des éléments du patrimoine bâti : le numéro des pages de cette liste est aléatoire puisque la numérotation n'est pas régulière avec la page 11 située après la page 19,
 - une observation demande à ce que l'intitulé de l'emplacement réservé n°197 inscrit au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence soit ainsi corrigé « jonction rue Guillaume du vair/ rue Pierre Leydet ,
 - l'appellation de l'EB101 doit être « Château Robert » au lieu de « Château de Mont Robert » et pour l'EB046 il faut ajouter « Mont Robert ». Ces modifications sur l'adresse d'une propriété seront aussi à prendre en compte.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable à la modification N°1 du PLU d'Aix-en-Provence avec la recommandation de corriger les erreurs relevées dans l'écriture réglementaire.

A l'exception des points listés ci-dessus comme avis favorable assortis de recommandations, le commissaire enquêteur soussigné émet un

AVIS FAVORABLE

à la modification N°1 du PLU de la Commune d'Aix-en-Provence

Fait à SIMIANE COLLONGUE
le 12 mai 2017



Le commissaire enquêteur
Pierre-Noël BELLANDI